|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 9(Add.9)-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes (CEPT) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.9.2 de l'ordre du jour |

1.9 examiner, conformément à la Résolution **758** **(CMR-12)**:

1.9.2 la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz au service mobile maritime par satellite, et des mesures réglementaires additionnelles, en fonction des résultats des études pertinentes;

Introduction

Les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 (voir le numéro 5.461). S'agissant du service mobile maritime service (SMMS), certaines administrations ont indiqué que la quantité de spectre disponible dans ces bandes pour leurs applications actuelles et futures était insuffisante.

En vertu de la Résolution 758 (CMR-12), l'UIT-R était invité à procéder à des études techniques et réglementaires concernant la possibilité de faire de nouvelles attributions au SMMS dans les bandes 7 375-7 750 MHz (espace vers Terre) et 8 025-8 400 MHz (Terre vers espace).

L'Europe est favorable à une attribution à titre primaire au SMMS (espace vers Terre), limitée aux satellites géostationnaires, dans la bande 7 375-7 750 MHz, à condition que le SMMS ne demande pas à être protégé vis-à-vis des services de Terre existants exploités dans cette bande et ne limite pas l'utilisation ou le développement de ces services. Le numéro 5.43A n'est pas applicable. Le partage avec les services spatiaux bénéficiant actuellement d'attributions dans cette bande de fréquences peut être assuré dans le cadre d'une coordination au titre de l'Article 9.

L'Europe estime également qu'aucune modification ne devrait être apportée dans la bande 8 025‑8 400 MHz.

Cette attribution au SMMS, limitée à la bande 7 375-7 750 MHz, est proposée pour répondre aux besoins de spectre asymétriques de diverses applications qui sont appelées à être utilisées par les systèmes du SMMS, et qui ont besoin d'une plus grande largeur de bande pour la liaison espace vers Terre.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A9A2/1

7 250-8 500 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 7 300-7 375 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461 |
| 7 375-7 450 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)  ADD 5.A192 ADD 5.B192 5.461A |
| 7 450-7 550 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)  ADD 5.A192 ADD 5.B192 5.461A |
| 7 550-7 750 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)  ADD 5.A192 ADD 5.B192 MOBILE sauf mobile aéronautique |

**Motifs:** Faire en sorte que les modifications pertinentes soient apportées à la bande 7 375-7 750 MHz pour le SMMS (espace vers Terre).

ADD EUR/9A9A2/2

5.A192 L'utilisation de la bande 7 375‑7 750 MHz par le service mobile maritime par satellite est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire.     (CMR-15)

**Motifs:** Limiter la nouvelle attribution aux satellites géostationnaires.

ADD EUR/9A9A2/3

5.B192 Dans la bande 7 375‑7 750 MHz, les stations terriennes du service mobile maritime par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ni limiter l'utilisation et le développement de ces stations. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas.     (CMR-15)

**Motifs:** Faire en sorte que le SMMS ne demande pas à bénéficier d'une protection vis-à-vis des services de Terre existants.

NOC EUR/9A9A2/4

ARTICLE 21

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes
de fréquences au-dessus de 1 GHz

**Motifs:** Garantir l'application de limites de puissance surfacique pour les émissions en provenance de stations spatiales du SMMS fonctionnant dans la bande 7 375-7 750 MHz.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC EUR/9A9A2/5

7 250-8 500 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 8 025-8 175 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A |
| 8 175-8 215EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A |
| 8 215-8 400EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A |

**Motifs:** Faire en sorte qu'aucune modification ne soit apportée à la bande 8 025-8 400 MHz pour le SMMS (Terre vers espace).

SUP EUR/9A9A2/6

RÉSOLUTION 758 (CMR-12)

Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime
par satellite dans la gamme 7/8 GHz

**Motifs:** Il est proposé de supprimer cette Résolution, étant donné que les études relatives au point 1.9.2 de l'ordre du jour de la CMR-15 ont été achevées. Les parties de cette Résolution qui se rapportent au point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-15 sont traitées dans les propositions européennes relatives à ce point de l'ordre du jour.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_